

Moyens et principaux arguments

La Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, a conclu avec la défenderesse un contrat qui s'inscrivait dans l'application du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le cadre de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales. Ce contrat concernait plus particulièrement la mise en œuvre du projet intitulé «Développement technique et démonstration de procédés en boucle fermée pour l'électrodéposition et la chimie des métaux» et devait être exécuté dans un délai de 30 mois à dater du 1^{er} novembre 1998. Dans le cadre du contrat, la Commission s'engageait pour sa part à contribuer financièrement à la bonne exécution du projet à concurrence de 50 % des coûts remboursables et de 100 % des coûts additionnels, pour un montant maximal de 538 800 euros.

En mai 1999, la société qui était chargée de la coordination du projet a fait faillite et a interrompu la mise en œuvre du projet qui avait commencé le 5 février 1999. Il n'a pas été possible de trouver un autre coordinateur en dépit des efforts de certains des membres restants du consortium. Faisant suite à ces circonstances, la Commission a décidé la résolution du contrat après avoir constaté l'impossibilité de faire réaliser le projet par les autres membres du consortium. La Commission a notifié sa décision à la défenderesse par lettre du 16 juin 2000, en lui demandant de présenter un relevé des coûts et un rapport technique concernant les travaux réalisés de février 1999 à mai 1999.

La défenderesse a présenté un relevé des coûts pour la période s'étendant du 1^{er} novembre 1998 au 30 avril 2004; toutefois, la Commission a décidé de procéder à une évaluation du coût du personnel pour la période considérée comme celle de la durée effective du programme et de comptabiliser également les coûts de matériel. Sur la base de ces calculs, elle n'a finalement accepté que la somme de 23 404,72 euros et cherche, par son action en justice, à recouvrer le montant de 31 965,28 euros, qui constitue le solde de l'acompte qui a été versé à la défenderesse, et à obtenir le versement des intérêts dus sur cette somme conformément aux dispositions pertinentes en la matière.

Recours introduit le 27 février 2006 — ENERCON/OHMI

(Affaire T-71/06)

(2006/C 108/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ENERCON GmbH (Aurich, Allemagne) [représentant: Me R. Böhm, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 novembre 2005 (recours 0179/2005-2);
- condamner le défendeur aux dépens du litige.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle consistant en une partie d'un convertisseur d'énergie éolienne pour des produits de la classe 7 — demande n° 2 496 743

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement no 40/94 du Conseil, au motif que la forme de produit revendiquée par la marque sort du cadre de la diversité habituelle des formes. La marque tridimensionnelle possède donc un caractère distinctif.

L'article 7, paragraphe 3, du règlement a également été enfreint, car la chambre de recours aurait dû inviter la requérante, au vu des circonstances, à produire d'autres expertises relatives à l'usage si cela était nécessaire pour apporter la preuve visée à l'article 7, paragraphe 3.

Recours introduit le 28 février 2006 — Cassegrain/OHMI

(Affaire T-73/06)

(2006/C 108/43)

Langue de dépôt du recours: français

Parties

Partie requérante: Jean Cassegrain (Paris, France) [représentants: Y. Coursin et T. van Innis, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- à titre principal, annuler la décision entreprise et condamner l'Office aux dépens;

— à titre subsidiaire, nommer un expert ou un collègue d'experts chargé d'éclairer le Tribunal sur la question de savoir si ou à quelles conditions la forme d'un produit manufacturé ou la représentation des contours de celui-ci est aussi capable qu'un vocable l'accompagnant d'influer sur la mémoire du public en tant qu'indication de son origine commerciale et réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque figurative représentant un sac pour des produits de la classe 18 (demande n° 003598571)

Décision de l'examineur: Refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 4 et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94 du Conseil. Le requérant fait valoir que la marque a un caractère suffisamment distinctif pour différencier et individualiser un sac ou une gamme de sacs d'une entreprise de ceux provenant d'autres entreprises.

Recours introduit le 3 mars 2006 — Fox Racing/OHMI

(Affaire T-74/06)

(2006/C 108/44)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fox Racing Inc. (Morgan Hill, États-Unis d'Amérique) [représentant: P. Brownlow, Solicitor]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Lloyd IP Limited (Penrith, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

— annuler partiellement la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 décembre 2005 (affaire R 1180/2004-1) dans la mesure où elle rejette la demande en ce qui concerne les casques de motard et casques de sécurité et vêtements de protection pour motocyclistes et cyclistes (classe 9) et les vêtements, à savoir, manteaux, imperméables, sweat-shirts, jerseys, chemises,

blouses, pantalons, collants, shorts, chapeaux, casquettes, bandeaux à transpiration, bandeaux, gants, ceintures, chaussure, bottes, chaussettes et tabliers (classe 25);

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SHIFT» pour des produits des classes 9, 16, 18 et 25 — demande d'enregistrement n° 2 419 349

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Lloyd Lifestyle Limited

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: La marque communautaire figurative et marque verbale antérieure non enregistrée «Swift» et la marque figurative nationale «Swift leathers» pour des produits des classes 9 et 25

Décision de la division d'opposition: refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée dans la mesure où elle rejette la demande d'enregistrement pour les «pressostats» et les produits des classes 16 et 18; confirmation de la décision litigieuse pour le surplus

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil

Recours introduit le 24 février 2006 — Plasticos Españoles (Aspla)/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-76/06)

(2006/C 108/45)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie(s) requérante(s): Plasticos Españoles (Aspla) (Torrelavega, Espagne) [représentants: E. Garayar et A. Garcia Castillo, avocats]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— déclarer recevable le présent recours en annulation;